



Bruxelles, le 14.12.2023
C(2023) 9072 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 14.12.2023

**relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur de la République de
Côte d'Ivoire pour 2023-2024**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 14.12.2023

relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur de la République de Côte d'Ivoire pour 2023-2024

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de la République de Côte d'Ivoire pour 2023-2024, il est nécessaire d'adopter une décision pluriannuelle de financement, qui constitue le programme de travail pluriannuel, pour 2023-2024. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) Les actions contribuent à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027⁴, qui établit les priorités suivantes : le développement du capital humain (domaine prioritaire 1), le soutien à une croissance verte inclusive et durable (domaine prioritaire 2), le renforcement de l'État de droit de la gouvernance démocratique, ainsi que l'appui au maintien de la paix et à la stabilité (domaine prioritaire 3).

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision d'exécution la Commission portant adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République de Côte d'Ivoire, C(2021) 9394 du 15.12.2021.

- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action pluriannuel à financer au titre du règlement (UE) 2021/947 programme géographique « Afrique subsaharienne » consistent à aider la Côte d'Ivoire à construire les bases d'un développement économique durable et inclusif, ainsi qu'un avenir stable. Il s'agira de favoriser la création d'emploi, la transformation de filières agricoles durables, l'atteinte des objectifs climatiques, la paix et la stabilité.
- (6) L'action 1 intitulée « Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et prévention de l'extrémisme violent » contribuera à la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire à travers le renforcement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la formalisation et valorisation de l'exploitation aurifère artisanale.
- (7) L'action 2 intitulée « Programme d'Appui aux Systèmes Sylvicole et Agroalimentaire Durables en Côte d'Ivoire (PASSAD) » a pour but de soutenir la transformation du système sylvicole et agroalimentaire ivoirien afin qu'il soit juste, sain et respectueux de l'environnement.
- (8) L'action 3 intitulée « Projet d'appui à la production d'énergie verte (PAPEV) » vise à appuyer la Côte d'Ivoire pour répondre à la demande croissante en électricité du secteur privé et public et de contribuer à augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique du pays.
- (9) L'action 4 intitulée « Gestion des migrations » vise à appuyer les actions du gouvernement ivoirien dans le domaine de la gestion des migrations, à travers l'appui à la réintégration durable des migrants de retour volontaire, des communautés hôtes et l'appui à la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains.
- (10) L'action 5 intitulée « Contrat objectifs de développement durable - Croissance Inclusive et Durable en Côte d'Ivoire (Contrat ODD-CID-CI) » vise à soutenir la transition économique inclusive et verte de la Côte d'Ivoire axée sur la gestion durable des ressources naturelles, la protection sociale, la durabilité et la compétitivité des chaînes de valeur agricoles et manufacturières et la gouvernance économique et financière verte.
- (11) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947 il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de l'action.
- (12) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte. À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁵ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (13) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.

⁵ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

- (14) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (15) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

DÉCIDE:

Article premier
Le plan d'action

La décision pluriannuelle de financement, qui constitue le plan d'action pluriannuel pour la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel 2023-2024 en faveur de la République de Côte d'Ivoire, présentée dans les annexes est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes:

- (a) Action 1 : « Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et prévention de l'extrémisme violent » présentée en annexe 1;
- (b) Action 2 : « Programme d'Appui aux Systèmes Sylvicole et Agroalimentaire Durables en Côte d'Ivoire (PASSAD) » présentée dans l'annexe 2 ;
- (c) Action 3 : « Projet d'appui à la production d'énergie verte (PAPEV) » présentée dans l'annexe 3 ;
- (d) Action 4 : « Gestion des migrations » présentée dans l'annexe 4 ;
- (e) Action 5 : « Contrat objectifs de développement durable - Croissance Inclusive et Durable en Côte d'Ivoire (Contrat ODD-CID-CI) » présentée dans l'annexe 5.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2023-2024 est fixé à 112 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne 14.020120 du budget général de l'Union:

Année N : 62 000 000 EUR

Année N+1 : 50 000 000 EUR

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits prévus dans le projet de budget général de l'Union pour 2024 après l'adoption dudit budget par l'autorité budgétaire.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.4.2 des annexes 1 et 2, au point 4.4.1 et 4.4.2 de l'annexe 3, au point 4.3.1 de l'annexe 4 et au point 4.4.3 de l'annexe 5.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, chaque exercice étant pris séparément, ou les modifications cumulées⁶ des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 14.12.2023

Par la Commission
Margaritis SCHINAS
Vice-président

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.